

Paris, le 25 février 2019

Le procureur de la République de Paris : le maillon faible des garants de la liberté individuelle ?

Trois rapporteurs des Nations Unies ont récemment dénoncé les restrictions à la liberté de manifester et l'usage excessif de la force lors des rassemblements des « gilets jaunes », les experts onusiens pointant par ailleurs le fait que des dispositions de la loi dite « anti-casseurs » ne seraient pas conformes avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la France est partie.

Le Parlement européen, dans un contexte de nouveaux débats animés sur la gestion du maintien de l'ordre, a adopté ces derniers jours une résolution « sur le droit à manifester pacifiquement et l'usage proportionné de la force ».

Pendant ce temps là, à Paris, chaque membre du parquet a reçu une note intitulée « PERMANENCE GILETS JAUNES », déclinant de façon détaillée les conduites à tenir dans le cadre du traitement en temps réel des procédures judiciaires liées à ces manifestations.

Dans la continuité d'une communication décomplexée aux côtés du préfet de police et dans les locaux de la préfecture de police de Paris, le procureur de la République est « à l'aise », dans ces instructions écrites, avec l'injonction de « fermeté » promise par l'exécutif, tout comme l'était la garde des Sceaux sur le plateau de la permanence en plein *rush*. Il en oublie malheureusement les principes fondamentaux devant présider à la direction d'une enquête.

Surtout se priver d'investigations : lorsqu'il est demandé d'une part, aux parquetiers de permanence « *d'éviter de faire reconvoquer les policiers* », et de prendre attache téléphonique avec les effectifs interpellateurs en cas d'imprécision des conditions d'interpellation et d'autre part, de procéder à l'exploitation des vidéos-surveillance de la préfecture de police « *seulement pour les faits les plus graves et/ou contestés car très chronophage* », ces actes étant pourtant on le sait essentiels dans ce type d'affaires.

Surtout entraver la liberté d'aller et venir : quand il est préconisé de lever les gardes à vue « *le samedi soir ou [le] dimanche matin, afin d'éviter que les intéressés grossissent à nouveau les rangs des fauteurs de troubles* », alors que ces gardes à vue n'ont de fait plus lieu de se poursuivre en raison d'une décision de classement sans suite au motif « 21 » (infraction insuffisamment caractérisée) ou 56 (rappel à la loi)

Surtout favoriser le fichage : puisqu'il est privilégié de maintenir l'inscription des personnes qui ont été gardées à vue au fichier TAJ (traitement des antécédents judiciaires) alors que la procédure a été classée sans suite au motif « 21 » « *lorsque les faits ne sont pas constitués* »,

au mépris de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant condamné la France pour atteinte disproportionnée au respect de la vie privée¹.

Surtout déférer - et encore priver de liberté - : car il est donné pour instruction d'ordonner une présentation devant un délégué du Procureur pour se faire rappeler la loi « *lorsque les faits sont établis mais que la procédure reste trop lacunaire pour un renvoi devant une juridiction* ». Un nouveau concept juridique voit ainsi le jour, celui du « fait établi trop lacunaire non poursuivable devant une juridiction mais justifiant une réponse pénale ».

On ne saurait mieux placer les magistrats du parquet dans une situation intenable. Déjà régulièrement soupçonnés par les observateurs extérieurs, parfois sincèrement, parfois avec opportunisme, d'appliquer la volonté de l'exécutif, de par les conditions de nomination de leur procureur de la République, ils sont désormais sommés de maintenir dans une cellule de garde à vue puis sur un fichier de police des personnes n'ayant commis aucune infraction pénale et voulant exercer un droit garanti constitutionnellement.

Lors de l'audience solennelle de rentrée du TGI de Paris, le procureur de la République, en parlant de la mobilisation exceptionnelle au sein de la juridiction marquée par le mouvement des « gilets jaunes », s'est enorgueilli de ce qu'il n'y avait « *pas eu de maillon faible dans cette chaîne qui a montré efficacité et robustesse* ». D'aucuns diraient pourtant que le procureur de la République est bien le maillon faible des garants de la liberté individuelle.

¹ CEDH, 18 sept. 2014, n° 21010/10, Brunet c/ France